



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p>Direction des Politiques Economique et Internationale</p> <p>Sous-Direction de l'élevage et des produits animaux</p> <p>Bureau des Bovins et des Ovins 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS CEDEX 07 SP</p> <p>Suivi par : Jean CHIBON</p> <p>Tél : 01.49.55.49.55 Fax : 01.49.55.80.26 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DPEI/SDEPA/C2005-4035</p> <p>Date: 23 mai 2005</p>
--	--

Date de mise en application : **IMMEDIATE**

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité
à

📄 Nombre d'annexes: 5

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Fonctionnement des commissions de cotation des veaux de boucherie

Bases juridiques : règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999, règlement (CE) n° 2273/2002 de la Commission du 19 décembre 2002, arrêté interministériel du 9 février 2005.

Résumé : Les commissions de cotation des veaux de boucherie au stade entrée-abattoir existent depuis 1972. Cette circulaire précise les modalités de fonctionnement desdites commissions compte tenu de l'évolution de réglementation communautaire et de l'expérience acquise.

MOTS-CLES : veaux de boucherie, cotations

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mesdames et Messieurs les Préfets Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Monsieur le Directeur de l'OFIVAL	Administration centrale Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt

INTRODUCTION :

Cette circulaire établit les instructions relatives à la cotation nationale de veaux de boucherie au stade entrée-abattoir. Elle vise à la détermination hebdomadaire d'un prix français et communautaire de carcasses de veaux de boucherie.

Elle définit le rôle, le siège, la composition, le fonctionnement, ainsi que les méthodes de travail des commissions régionales de cotation. Une commission nationale est également en place afin d'évaluer le fonctionnement des commissions régionales et l'établissement de la cotation nationale.

1 - BASES REGLEMENTAIRES

1.1 – Au niveau communautaire

- le règlement n°1254/99 du Conseil du 17 mai 1999 portant sur l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,
- le règlement communautaire n°2273/2002 de la Commission du 19 décembre 2002, fixant les modalités d'application du règlement n°1254/99 du Conseil en ce qui concerne le relevé des prix de certains bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté.

1.2 – Au niveau national

- les articles R-654-24 à R-654-28 du code rural
- l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif au siège, composition, mission et règles de fonctionnement des commissions régionales de cotation des veaux de boucherie.
- l'arrêté du 5 juillet 1977 modifié portant homologation d'un catalogue de classement des carcasses de veaux de boucherie en vue de leur marquage.
- l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins
- l'arrêté interministériel du 7 novembre 2002 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale de cotation des bovins.

2 - SIEGE, CIRCONSCRIPTION GEOGRAPHIQUE DES COMMISSIONS REGIONALES DE COTATION

La réglementation communautaire définit 5 régions de cotation pour les veaux de boucherie entrée-abattoir : Sud Ouest, Centre, Centre Est/Est, Nord/Nord Ouest et Ouest. La carte jointe en annexe 1 fixe les zones de compétence de chacune de ces régions.

L'arrêté interministériel du 9 février 2005 fixe les sièges des cinq commissions régionales de cotation : Toulouse, Limoges, Lyon, Rouen et Rennes.

3 - COMPOSITION DES COMMISSIONS REGIONALES DE COTATION

La présidence des commissions est assurée par le préfet de la région dans laquelle siège chaque commission de cotation ou par son représentant.

Membres représentant l'Administration

Ils doivent être en fonction au siège de la commission. Ce sont :

- Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- Le Chef du Service Régional de la Statistique Agricole ou son représentant,
- Le Responsable Régional du Service des Nouvelles des Marchés ou son représentant,
- Le représentant de l'OFIVAL.

Le secrétariat de la commission incombe au représentant de l'OFIVAL qui assure en particulier la transmission à cet établissement des données retenues pour la cotation hebdomadaire.

Membres représentant les organisations professionnelles

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2005, il appartient aux préfets des régions où est fixé le siège d'une commission de nommer par arrêté les membres professionnels de ces commissions sur proposition des organisations professionnelles représentatives et en respectant la parité entre les vendeurs et les acheteurs.

Ces représentants sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de changement dans la composition des membres, un nouvel arrêté préfectoral doit être publié mentionnant la modification de représentation.

Afin d'éviter tout vide juridique, le renouvellement d'une commission doit être engagé 6 mois avant l'issue du mandat.

Afin de respecter la parité entre acheteurs et vendeurs (trois à cinq représentants pour chaque catégorie) la répartition des sièges entre les différentes familles professionnelles est la suivante :

Vendeurs de veaux vivants		Acheteurs de veaux vivants	
Eleveurs indépendants ¹	0 à 1	Abatteurs privés et/ou coopératifs	2 à 5
Organisation de producteurs ¹	0 à 1		
Société d'engraissement de veaux mettant des veaux vivants sur le marché ²	1 à 3	Grossistes et distributeurs	0 à 1
Commerçants en bestiaux	0 à 1		
Total	3 à 5	Total	3 à 5

¹ le total "éleveurs indépendants + organisations de producteurs" doit être compris entre 1 et 2

² Au moins un représentant des sociétés d'engraissement est requis, même si le siège de ladite société n'est pas situé dans la région de cotation.

Un suppléant est également nommé pour chaque titulaire. Il conviendra de s'assurer d'une présence soutenue et régulière des professionnels aux réunions de la commission.

Il sera veillé à une application immédiate de l'arrêté du 9 février 2005 : les commissions existantes seront dissoutes et renouvelées afin que les nouvelles

commissions de cotation soient prêtes à fonctionner selon les règles de cette circulaire au plus tard le 1^{er} janvier 2006. A cette fin, il sera utilisé le modèle d'arrêté préfectoral joint en annexe 2, fixant la composition de la commission régionale de cotation.

4 – FONCTIONNEMENT ET METHODES DE TRAVAIL DES COMMISSIONS REGIONALES

4.1 – Organisation

Les commissions régionales se réunissent à jour fixe chaque semaine. Les réunions des commissions ont lieu soit le vendredi, soit le lundi ou au plus tard le mardi matin, pour permettre la publication et la transmission de la cotation nationale à la Commission de l'Union européenne dès le mardi après-midi.

Afin d'éviter des déplacements hebdomadaires aux membres des commissions, un système de téléconférence peut être mis en place, une réunion physique plénière devant avoir lieu au moins une fois par an.

Les frais de déplacement des membres des commissions sont pris en charge par l'OFIVAL sur la base des règles et tarifs en vigueur dans l'administration (annexe 3). Les frais de téléphone des téléconférences sont également pris en charge par l'OFIVAL.

4.2 - Le stade de cotation

Les relevés de prix sont effectués au stade entrée abattoir et exprimés en euros par kilo de carcasse. Le prix est la valeur de l'animal rendu à l'abattoir (frais de transport inclus) payé par l'abatteur au fournisseur, rapporté au poids de carcasse.

Ce prix s'entend hors taxes et hors cotisations professionnelles.

4.3 - Les catégories à coter

Conformément à la réglementation communautaire, seuls sont cotés « les veaux de boucherie obtenus principalement à partir de lait ou de préparations à base de lait, et abattus vers l'âge de six mois » et dont le poids à l'abattage est supérieur à 90 kg net.

Les productions particulières comme les veaux lourds de l'Aveyron, de Lyon ou de Saint Etienne, ne doivent pas être prises en compte pour la cotation.

Il convient d'établir une cotation pour chacune des catégories suivantes :

- veaux élevés au pis
- veaux non élevés au pis

Les veaux élevés au pis ne sont cotés que dans les régions Sud Ouest et Centre.

Pour chacune de ces deux catégories sont cotées :

- les couleurs : 1 (blanc), 2 (rosé clair), 3 (rosé), 4 (rouge)
- les classes de conformation E-U-R-O-P pour les veaux non élevés au pis
- les classes de conformation E-U-R-O pour les veaux élevés au pis

Seuls les veaux d'état d'engraissement 3 sont cotés.

4.4 - Les sources d'information

Les commissions fondent leur jugement sur les sources d'information suivantes :

- la connaissance des marchés des membres de la commission, acheteurs ou vendeurs,
- les résultats de l'enquête hebdomadaire effectuée par le représentant régional de l'OFIVAL auprès du réseau de correspondants composé d'entreprises d'abattage de la région.

Cette enquête comporte un nombre d'entreprises suffisant pour représenter plus de 50 % des abattages régionaux, équitablement répartis entre les entreprises d'abattage de taille et de statuts différents et couvrant les différents groupes de qualités de la production régionale.

Les résultats individuels des entreprises sont confidentiels ; ils ne peuvent être portés à la connaissance des membres de la commission que sous forme anonyme. Seules les moyennes de ces déclarations sont portées à la connaissance de la commission régionale.

4.5 - L'établissement de la cotation au niveau régional

Conformément à la réglementation communautaire, la commission établit le cours moyen, de l'ensemble des veaux français, définis au 4.3, abattus dans la région, pour la semaine complète allant du lundi au vendredi.

A l'ouverture de la séance, le Président vérifie que chaque collègue est représenté par au moins un membre.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, les données du réseau de correspondants (moyennes pondérées) sont automatiquement et exclusivement retenues pour l'établissement de la cotation régionale. Toutefois il est possible de reconduire la cotation précédente pour les classes les moins représentées.

Dans le cas le plus général où le quorum est atteint, la cotation, pour chaque catégorie, couleur et classe de conformation, est établie par la commission à partir des données du réseau qui sont soumises à discussion.

Tout écart supérieur à 0,20 euros/kg entre la cotation finale et la moyenne pondérée du réseau doit être rapporté dans le commentaire du procès verbal de la réunion. Si cet écart persiste quatre semaines consécutives pour la même classe de cotation, il doit être dûment signalé au siège de l'OFIVAL, faire l'objet d'une analyse précise et être motivé.

Si cet écart persiste plus de 4 semaines consécutives sans être motivé, la cotation devra reprendre le résultat du réseau d'entreprises pour cette classe de cotation.

Au besoin, le Président peut procéder à un vote à majorité simple, la voix de ce dernier étant prépondérante en cas de litige.

Une classe (catégorie/ conformation/ couleur) est considérée comme insuffisamment représentée si, après agglomération des résultats des entreprises du réseau, elle compte moins de 10 animaux déclarés. Dans ce cas, elle ne peut pas faire l'objet d'une cotation.

Le procès-verbal de la réunion est rédigé par le représentant de l'OFIVAL sous la responsabilité du Président et transmis par fax au siège de l'OFIVAL dès l'issue de la réunion.

5 - ETABLISSEMENT DE LA COTATION NATIONALE

L'OFIVAL (service des cotations au siège) effectue la synthèse des cotations transmises par les cinq régions et établit les cotations nationales suivantes :

- une cotation nationale « veaux de boucherie élevés au pis » par moyenne de la région Centre et de la région Sud Ouest, pondérée par les coefficients présentés en annexe 4 et représentatifs de la part de ces deux régions dans les abattages nationaux de veaux élevés au pis,
- une cotation nationale « veaux de boucherie non élevés au pis » par moyenne pondérée des 5 régions de cotation, pondérée par les coefficients présentés en annexe 4 et représentatifs de la part de chacune de ces régions dans les abattages nationaux de veaux non élevés au pis,
- une cotation nationale « veaux de boucherie » en pondérant les 2 cotations précédentes par la part estimée de chacune d'elles dans les abattages nationaux (annexe 4),
- un prix moyen pondéré aux 100 kg net en pondérant chaque cotation nationale par classe par des coefficients présentés en annexe 5 et représentant la part de chaque classe dans les abattages nationaux. Ce PMP est calculé pour les veaux élevés au pis, pour les veaux non élevés au pis et pour l'ensemble veaux de boucherie,
- un prix moyen pondéré pour les veaux de boucherie clairs (de couleur 1,2 et 3), calculé pour les besoins de la Commission de l'Union européenne, à partir des coefficients présentés en annexe 5.

Les coefficients utilisés pour le calcul des moyennes nationales par classe et pour les PMP reflètent la répartition des abattages nationaux par catégorie, conformation et couleur : ils sont calculés à partir des statistiques d'abattage fournies par le SCEES et des enquêtes faites sur la répartition des abattages par conformation et couleur, réalisées par l'OFIVAL. Ces coefficients peuvent être réactualisés pour tenir compte de l'évolution de la production nationale. L'actualisation de ces coefficients sera proposée par l'OFIVAL à la commission nationale de cotation des bovins qui émettra un avis sur leur représentativité.

6 – TRANSMISSION DES DONNEES A LA COMMISSION EUROPEENNE

Le prix moyen pondéré des veaux de boucherie clairs est transmis à la Commission de l'Union européenne tous les mardis après midi par le service des cotations du siège de l'OFIVAL, et ce par le système informatique IDES.

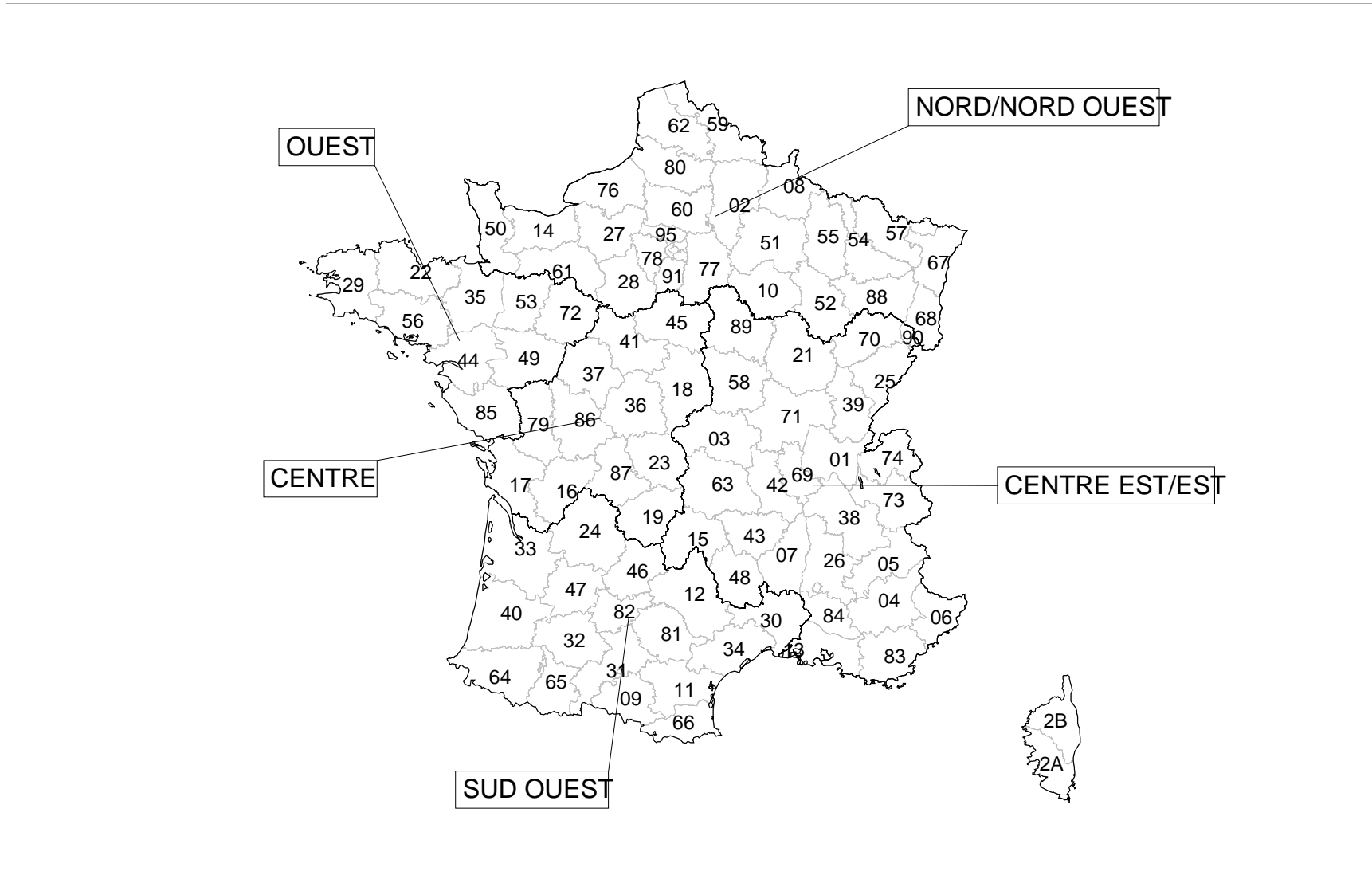
7 - LA COMMISSION NATIONALE DE COTATION DES BOVINS

Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2002, la commission nationale de cotation des bovins, qui est une instance de concertation, de contrôle et d'arbitrage, chargée d'évaluer le fonctionnement des commissions locales et régionales, pourra proposer les aménagements nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif de cotation.

Marie GUITTARD

Adjointe au Directeur,
Chef du Service de la Production et des Marchés

Annexe 1 - REGIONS DE COTATION DES VEAUX DE BOUCHERIE



Annexe 2 – Modèle d'arrêté préfectoral

Arrêté n° fixant la composition de la commission régionale de cotation des veaux de boucherie de XXXXXXX

Le Préfet de région de XXXXXXX,

Vu le règlement n° 2273/2002 du 19 décembre 2002 fixant les modalités d'application du règlement n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne le relevé des prix de certains bovins constatés sur les marchés représentatif de la Communauté.

Vu l'arrêté du 9 février 2005, relatif au siège, composition, missions et règles de fonctionnement des commissions de cotation des veaux de boucherie.

Arrête :

Art. 1^{er} – Sont nommés membres pour 3 ans de la commission régionale de cotation des veaux de boucherie de XXXXXXX :

En tant que Président

- le préfet ou son représentant ;
-

en tant que représentants de l'Etat

- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le chef du service régional de la statistique agricole ou son représentant ; le directeur de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL) ou son représentant ;
- le chef du service des nouvelles des marchés ou son représentant ;

en tant que représentants professionnels

- | | |
|--|---------|
| <i>Représentants des vendeurs en tant que éleveur indépendant</i> | [0 à 1] |
| – M. XXXXXXXX titulaire ; M. WWWWWW suppléant | |
| – | |
| <i>Représentants des vendeurs en tant que Organisation de producteurs</i> | [0 à 1] |
| –.... | |
| <i>Représentants des vendeurs en tant que société d'engraissement de veaux</i> | [1 à 3] |
| – | |
| <i>Représentants des vendeurs en tant que commerçants en bestiaux</i> | [0 à 1] |
| – | |
| <i>Représentants des acheteurs en tant qu'abatteurs privés et/ou coopératifs</i> | [2 à 5] |
| – | |
| <i>Représentants des acheteurs en tant que grossistes et distributeurs</i> | [0 à 1] |
| – | |

Art. 2 - Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, et le directeur régional de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à XXXXXXXX, le XXXXXXXX

Le Préfet

ANNEXE 3

Modalités de remboursement des frais de déplacement des membres des commissions régionales de cotation

Les membres professionnels titulaires (ou les suppléants si les titulaires sont absents) des collèges vendeurs et acheteurs des commissions régionales de cotation reçoivent pour chacune de leur présence lors d'une commission de cotation des indemnités kilométriques et une indemnité de repas. Le montant de ces indemnités est indexé sur le tarif publié par décret au Journal Officiel de la République française pour le personnel des établissements publics. Les frais de péage et parking sont pris en charge.

Une indemnité de repas est prévue pour absence du lieu de habituel de travail ou de résidence pendant la totalité des périodes ci-après :

- une indemnité de base entre 11 heures et 14 heures
- une indemnité de base entre 18 heures et 21 heures

I. Principes d'indemnisation

Un membre « titulaire » ou « suppléant » d'une commission de cotation ne peut bénéficier du régime d'indemnisation que par sa nomination par arrêté préfectoral. La durée de validité de ces documents est de trois ans. A leur échéance, un nouveau document doit être produit. Dans l'attente de son renouvellement, l'indemnisation des membres de la commission est suspendue à compter de la date d'échéance de celui-ci.

Si au cours de la période de validité de l'arrêté, il apparaît nécessaire de remplacer un membre pour des cas très particuliers (décès, retraite...), il conviendra de produire un avenant à l'arrêté daté et signé du préfet.

Un membre titulaire qui ne peut pas se rendre à une commission ne peut donc pas « se nommer » un remplaçant car seuls les suppléants nommés sur l'arrêté peuvent être indemnisés.

Les membres des commissions de cotation nommés par arrêté préfectoral peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales (entreprises...). Dans le cas d'une nomination de personne morale, les responsables de l'entité nommée doivent fournir une liste des personnes physiques pouvant représenter l'entité ainsi qu'un spécimen de leur signature, et un relevé d'identité bancaire de l'entité.

Lorsqu'une personne morale est nommée comme titulaire, elle ne peut avoir comme suppléant qu'une personne physique nommément désignée ou encore une autre personne morale désignée.

Les membres des commissions qui sont salariés de l'administration ou d'une société gestionnaire de marché ne sont pas indemnisés, même s'ils figurent sur l'arrêté préfectoral.

Lorsqu'un membre participe à plusieurs commissions le même jour en un même lieu, sa présence n'ouvre droit qu'à une seule indemnité, la plus avantageuse.

II. Indemnisation des suppléants

Tous les titulaires présents lors d'une commission régionale de cotation, s'ils respectent les conditions du paragraphe I sont indemnisés.

Un suppléant présent n'est indemnisé que si :

- il s'agit d'une **réunion plénière** (alors tous les titulaires et suppléants sont indemnisés),
- le titulaire qui lui est affecté est absent.
- Si l'arrêté préfectoral ne définit pas de lien entre titulaires et suppléants et que certains titulaires sont absents, les membres suppléants ne sont indemnisés qu'à concurrence du nombre de membres titulaires absents dans le même collège. Lorsque le nombre de suppléants présents est supérieur au nombre de titulaires absents, le traitement des indemnisations des suppléants pour la séance concernée est suspendu et une lettre est adressée au Président ou à son représentant, lui demandant de désigner parmi les suppléants présents, ceux auxquels l'indemnisation doit être versée.

III. Les documents à fournir

Pour être indemnisé de ses frais, chaque membre (titulaire ou suppléant) doit fournir à l'OFIVAL une fiche individuelle de renseignement signée, un relevé d'identité bancaire et la photocopie de sa carte grise à la signature du nouvel arrêté.

Lors de chaque séance de cotation, la feuille de présence doit être signée de tous les membres nommés et effectivement présents. La signature apposée doit être comparable à la signature de la fiche individuelle fournie à l'OFIVAL et le cas échéant à la signature de la liste de membres. Si ce n'est pas le cas, la présence ce jour là n'est pas indemnisée.

Les feuilles de présence doivent être datées et visées du Président de la commission et du représentant de l'OFIVAL.

Les membres devront également fournir une demande de remboursement (document fourni par l'OFIVAL) dûment remplie et signée (plusieurs dates de commissions peuvent être portées sur cette demande, 1 demande par mois par exemple). Les frais de péage et de parking sont pris en charge sur présentation des justificatifs originaux.

ANNEXE 4

PONDERATION POUR LE CALCUL DES MOYENNES REGIONALES

	Sud Ouest	Centre	Centre Est/ Est	Nord/ Nord Ouest	Ouest
Veaux non élevés au pis	82	70	100	100	100
Veaux élevés au pis	18	30	0	0	0
	100	100	100	100	100

PONDERATION DES REGIONS DE PRODUCTION

	Sud Ouest	Centre	Centre Est/ Est	Nord/ Nord Ouest	Ouest	
Global	26	10	12	9	43	100
Veaux non élevés au pis	23	8	13	9	47	100
Veaux élevés au pis	60	40	0	0	0	100

ANNEXE 5

Coefficients de pondération utilisés pour les PMP Veaux de boucherie

		PMP au pis	PMP non pis	PMP Net national	PMP clairs
BLANC	E	10,00	0,05	0,85	0,85
	U	15,00	0,25	1,44	1,44
	R	4,00	1,37	1,58	1,58
	O	0,50	1,19	1,13	1,13
	P		0,08		
ROSE CLAIR	E	20,00	0,32	1,91	1,91
	U	19,00	4,32	5,51	5,51
	R	5,00	31,35	29,22	29,22
	O	1,50	42,67	39,35	39,35
	P		2,09		
ROSE	E	9,00	0,05	0,77	0,77
	U	7,00	0,62	1,14	1,14
	R	5,00	4,00	4,08	4,08
	O	1,50	7,95	7,43	7,43
	P		0,85		
ROUGE	E	0,50	0,01	0,05	
	U	0,50	0,10	0,13	
	R	0,50	0,53	0,53	
	O	1,00	1,96	1,88	
	P		0,23		
TOTAL		100,00	99,76	97,00	94,41